

Une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle est créée au bénéfice des agents publics de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que des militaires qui résident en France métropolitaine, dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour rappel, dans son [document de présentation des mesures salariales 2023](#), le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait précisé qu'il s'agit d'« un outil de politique salariale **pour les collectivités qui souhaiteraient la verser à leurs agents** » et que son versement serait « effectif à compter de septembre pour l'État et l'hospitalière, selon délibération pour les collectivités ».

Dans [une information du 3 août 2023](#), la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) indique que pour la fonction publique territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités locales notamment, l'attribution de cette prime fera l'objet d'un texte spécifique prochainement.

LES BENEFICIAIRES – 3 conditions cumulatives

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- ✓ Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- ✓ Les agents publics éligibles à la prime prévue au [I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- ✓ Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au [deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation](#).

LE MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime de pouvoir d'achat est :

- ✓ en fonction le rémunération brute déterminée,
- ✓ réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent,
- ✓ versé en une seule fois par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DETERMINATION DE LA REMUNERATION BRUTE sur la période du 1^{er} juillet 2022 eu 30 juin 2023

Rémunération brute perçue ([article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#)) au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont déduits :

- L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Cas particuliers :

- ↳ Pour les agents publics civils et militaires qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

- ↳ Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

La rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée pour correspondre à une année pleine. (Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle)

- ↳ Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023 :

La rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, pour correspondre à une année pleine. (Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle)